

CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Sommaire

Préalable	
Article 1 – Définitions	
Article 2 – Programmation	
Article 3 – Acte d’engagement et autorisation parentale.....	
Article 4 – Paiement	
Article 5 – Aides financières	
Article 6 – Annulation et remboursement	
Article 7 – Encadrement du déplacement.....	
Article 8 – Responsabilités et assurances	
Article 9 – Laïcité.....	
Article 10 - Contraintes sanitaires liées à l'épidémie de covid 19.....	

Préalable

La présente charte a pour objectif de formaliser les règles d’organisation des sorties et voyages scolaires. Validée par un vote en conseil d’administration en date du 3 février 2022, elle s’applique à l’ensemble des représentants légaux des élèves scolarisés au sein du collège François Truffaut et pourra leur être opposée. Elle est conforme à la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 modifiée par la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013(BO n°29 du 18 juillet 2013).

Article 1 – Définitions

- a. Notions de sortie et de voyage scolaire

Une sortie ne porte que sur une journée (sans nuitée).

Un voyage comprend nécessairement une nuitée et ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire.

- b. Caractère obligatoire (gratuit) ou facultatif (participation possible des familles)

Toute sortie faisant partie intégrante de la mission de service public d'un EPLE est obligatoire et gratuite si :

- elle est organisée sur le temps scolaire ;
- elle s’inscrit dans le cadre des programmes scolaires ;
- elle concerne toute une classe ou un niveau scolaire.

Elle est financée sur les ressources budgétaires propres de l'établissement avec éventuellement une participation financière du Foyer Socio Educatif (FSE) et/ou de toute autre association.

Une sortie est facultative si :

- elle dépasse en tout ou partie le temps scolaire ;
- elle permet d’atteindre un objectif éducatif ne s’inscrivant pas nécessairement dans les programmes officiels d’enseignement ;
- elle concerne un groupe d’élèves (issus d'une ou plusieurs classes) ;

Tout voyage est facultatif.

Les élèves ne participant pas à la sortie ou aux voyages facultatifs sont pris en charge par l'établissement (emploi du temps normal ou aménagé).

Les sorties et voyages facultatifs pourront nécessiter une participation financière des familles, dont le montant est voté en conseil d’administration (CA).

Article 2 – Programmation

La programmation des sorties et voyages scolaires suit un calendrier qui débute dès le mois de juin. Une fois les projets initiaux rassemblés, une priorisation est engagée sur la base d’une sortie obligatoire par niveau, si le budget du collège le permet. La part accompagnateurs pour les voyages sera supportée par le collège dans la limite des capacités budgétaires et si le fonds de roulement le permet.

Les sorties et voyages d'opportunité (qui ne pouvaient être prévus lors de la programmation) seront toujours possibles tout au long de l'année scolaire, sous réserve des disponibilités budgétaires et de l'accord de la direction. Toutefois, si ces sorties ou voyages d'opportunité impliquent une participation des familles, ils seront limités à un groupe de 30 élèves au maximum (compte tenu des contraintes de gestion).

Article 3 – Acte d'engagement et autorisation parentale

Toute sortie ou voyage nécessitant une participation des familles implique la signature de l'acte d'engagement précisant le coût et de l'autorisation parentale intégrant la fiche de renseignements médicaux.

Ces documents devront impérativement être retournés au professeur dès l'inscription de l'élève, dans les délais figurant sur l'acte d'engagement. Aucune inscription ne sera admise au-delà de ce délai.

Si la fiche de renseignements médicaux révèle des problèmes de santé dont la gravité est incompatible avec les activités proposées, le chef d'établissement se réserve la possibilité de refuser cette inscription.

Article 4 – Paiement

Pour les sorties impliquant une participation des familles, le règlement par chèque ou espèces sera obligatoirement joint à l'acte d'engagement et remis au service intendance ou au professeur responsable (si celui-ci a une convention de mandat pour la présente sortie).

Pour les voyages, le montant total sera obligatoirement joint à l'acte d'engagement, soit par chèque bancaire, soit en chèques vacances, soit par virement bancaire sur le compte du collège François Truffaut, soit (en dernier recours) en espèces, et remis au service intendance. Des conditions d'étalement de paiement (échancier) peuvent être accordées aux familles qui en font la demande et sont fixées exclusivement par l'agent comptable du collège (Lycée Claude Lebois de Saint Chamond), sans possibilité de les modifier. Dans tous les cas, la totalité du montant sera encaissée au plus tard 1 mois avant la date du voyage.

Si le règlement n'est pas joint à l'acte d'engagement ou s'il est incomplet dans les délais prévus, l'élève ne sera pas inscrit et sa place sera proposée à la liste complémentaire.

Article 5 – Aides financières

a. Fonds social

La possibilité est offerte aux familles en difficulté financière de bénéficier d'une prise en charge partielle du montant de la sortie ou du voyage. La demande d'aide doit être sollicitée auprès de l'assistante sociale du collège le plus rapidement possible, dès connaissance de la sortie ou du voyage.

b. Participation des comités d'entreprise

Les familles bénéficiant d'une prise en charge de tout ou partie du coût de la sortie ou du voyage par leur comité d'entreprise pourront solliciter, par écrit uniquement (courrier ou email), une attestation de participation de leur enfant. Aucune autre démarche ne sera effectuée par le collège.

Article 6 – Annulation et remboursement

Les sommes versées par les familles leur seront intégralement remboursées dans les cas suivants uniquement :

- annulation de la sortie ou du voyage ;
- éviction d'un élève décidée par le chef d'établissement ;
- raison de santé de l'élève empêchant sa participation à la sortie ou au voyage, justifiée par un certificat médical.

La demande d'annulation, par la famille, à titre de sanction de l'élève ne sera pas admise.

Pour les voyages organisés par un prestataire, le contrat prévoit systématiquement une assurance annulation individuelle. Ainsi, pour les autres cas d'annulation – cas de force majeure ou événements aléatoires, indépendants de la volonté, imprévisibles et justifiables – il conviendra de se référer aux termes précis du contrat d'assurance annulation individuelle contracté. Dans le cas où des frais s'appliqueraient, ceux-ci seront à la charge de la famille et déduits du montant remboursé à la famille.

Le remboursement sera effectué uniquement par virement, une fois le bilan financier de la sortie ou du voyage présenté en conseil d'administration. A cet effet un RIB est demandé avec l'acte d'engagement.

Article 7 – Encadrement du déplacement

Il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves. Le chef d'établissement peut autoriser des personnels de l'établissement et/ou des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

Article 8 – Responsabilités et assurances

a. Responsabilité civile et corporelle

En cas de dommages causés ou subis par les élèves de l'établissement qui sont confiés à un accompagnateur (fonctionnaire ou non), imputables à une faute de surveillance, la responsabilité civile de l'État se substitue à celle dudit accompagnateur. L'État peut toutefois, s'il y a une faute détachable du service, exercer une action récursoire à l'encontre de ce dernier. En cas de dommages causés à des tiers par un accompagnateur ou subis par le fait de tiers, et sans qu'une faute personnelle détachable du service puisse lui être reprochée, celui-ci peut bénéficier de la protection de l'État.

Il est toutefois recommandé aux accompagnateurs de souscrire des assurances pour garantir les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes subir (garantie individuelle accidents corporels) dans les cas liés à une faute personnelle. Ces assurances sont obligatoires pour les élèves. En cas de déplacement hors du territoire français, elles devront être valables à l'étranger.

b. Maladie

Pour une sortie ou un voyage scolaire en Europe, il est fortement recommandé aux parents d'élèves de se procurer la carte européenne d'assurance maladie, qui est individuelle et nominative (au nom de l'élève). Elle atteste des droits à l'assurance maladie et permet de bénéficier d'une prise en charge sur place des soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour.

Pour une sortie ou un voyage scolaire hors d'Europe, seuls les soins urgents imprévus peuvent éventuellement être pris en charge. Les frais médicaux doivent être réglés sur place, sans présentation de document spécifique, et les justificatifs doivent ensuite être fournis à la caisse d'assurance maladie française au retour, qui appréciera si le remboursement des soins peut être accordé et dans quelle mesure.

Article 9 – Laïcité

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par le Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits. Il en résulte que les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. Un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté.

Il en va de même pour les sorties scolaires obligatoires auxquelles doivent participer les élèves. Par ailleurs, si l'élève n'est pas obligé de s'inscrire à une sortie ou un voyage facultatifs, les règles de l'enseignement public s'appliquent à lui dès lors qu'il a décidé d'y participer. Toutes les activités organisées dans le cadre de ces sorties et voyages (visite patrimoniale d'un site religieux ou historique, etc.) s'imposent à l'élève.

Article 10 – Contraintes sanitaires liées à l'épidémie de covid 19

Les élèves inscrits à la sortie ou au voyage doivent être en conformité avec le règlement sanitaire en vigueur, et devront donc être en possession d'un pass sanitaire ou pass vaccinal suivant leur âge, si celui-ci est exigé pour l'accès aux moyens de transport, aux différents sites de visites (musées, cinéma, salles de théâtre, de spectacles) aux hébergements, et aux différentes activités proposées. Les pass seront vérifiés avant le départ et aucun remboursement de sortie ou de voyage ne pourra être demandé pour un élève qui ne serait pas en possession du pass le jour du départ.

Le Principal,
Jean-Marc ROSSELLI

